

VD_OMNI RE.2008.0006 vom 10. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0006

FR: VD_OMNI RE.2008.0006 du 10 juin 2008

IT: VD_OMNI RE.2008.0006 del 10 giugno 2008

Regeste

Port-franc et entrepôts de Lausanne-Chavornay SA (PESA), Terminal Combine Chavornay SA (TERCO), PISTOR SA/Département de l'économie, Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Commission de classification du syndicat AF de la ZI Chavornay, Assemblée générale du Syndicat AF de la ZI Chavornay (TAB) | Syndicat d'améliorations foncières. Recours contre une décision relative à des versement anticipés. Recours incident contre le refus d'octroyer l'effet suspensif. Dès lors que, selon l'art. 46 LAF, seule une décision définitive au sujet des versements anticipé vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP, il n'est pas certain que le litige relatif à l'effet suspensif ait un objet. De plus, dans le cas d'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe des motifs prépondérant d'intérêt public ou privé justifiant de rendre immédiatement exécutoire la décision relative aux versements anticipés par voie de mesures provisionnelles. RA.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 45 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV. 173.36), le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. L'art. 46 LJPA régit quant à lui de manière générale les mesures provisionnelles, l'effet suspensif étant l'une d'entre elles. Comme la section des recours du Tribunal administratif l'a rappelé régulièrement (v. p. ex. RE 2004.0020 du 14 juillet 2004, RE 2001.026 du 28 septembre 2001, RE 2002.0011, du 12 mars 2002), l'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours; sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu (RE 2004.0020 précité et références). Il convient en règle générale d'accorder l'effet suspensif si la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des partie ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321). En principe, il y a toujours effet suspensif pour les décisions qui obligent leur destinataire à une prestation en argent, faute d'intérêt public à une exécution immédiate (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., p. 680). La section des recours du Tribunal administratif a par ailleurs indiqué à réitérées reprises que son pouvoir d'examen était limité à la légalité (art. 36 lit. a et c LJPA, cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Elle s'abstient de tenir compte de l'issue

probable de la procédure, sauf si elle est manifeste; au surplus, elle examine pour l'essentiel si le juge instructeur a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation et n'annule sa décision que s'il a omis de tenir compte d'éléments importants ou les a appréciés de manière erronée (RE 2004.0020 précité et références). L'effet suspensif peut également être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé; la même solution doit valoir à plus forte raison s'agissant d'un pourvoi irrecevable. Dans ce dernier cas, le magistrat instructeur ne doit toutefois refuser l'effet suspensif que si le caractère mal fondé du recours est précisément "manifeste". En revanche, il ne doit pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la section du tribunal qu'il sera amené à présider. La même retenue ne s'impose en revanche pas lorsque le recours soulève des questions de nature essentiellement juridique, dans l'examen desquelles l'appréciation ne joue pas de rôle. Ainsi, l'effet suspensif pourra être refusé lorsqu'une règle légale claire ou une jurisprudence constante s'oppose à l'admission du recours. Le constat du caractère manifestement mal fondé d'un recours doit pouvoir être établi sur la base d'un état de fait non contesté et résulter de l'application de règles de droit qui ne laissent pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours ou encore découler d'une jurisprudence constante. La solution juridique au recours doit s'imposer d'elle-même de manière évidente. Par exemple, l'effet suspensif peut être refusé si la durée du retrait d'un permis de conduire correspond au minimum légal et si les faits à la base de la décision attaquée sont admis (sur ce qui précède, voir RE 2004.0020 précité et références).

E. 2

Dans le cas d'espèce, le recours sur le fond est dirigé contre deux décisions prises le 12 décembre 2007 par l'assemblée générale du syndicat concernant, d'une part, l'approbation du devis du projet d'exécution des travaux collectifs et privés et, d'autre part, la perception des versements anticipés. Bien que le recours incident soit dirigé contre la décision du juge instructeur rejetant de manière globale la requête d'effet suspensif formulée dans le recours au fond, on constate, à la lecture du recours incident, que les recourantes s'en prennent uniquement à cette décision en tant qu'elle concerne les versements anticipés. Il convient d'examiner en premier lieu si, sur ce point, la question de l'effet suspensif est pertinente. Ceci implique de vérifier si, en cas de confirmation de la décision refusant l'effet suspensif, le syndicat sera en mesure d'obtenir le paiement immédiat des versements anticipés mis à la charge des trois recourantes, à savoir s'il pourra cas échéant obtenir la levée d'une opposition dans le cadre de la procédure de poursuite régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). La LAF traite de cette question à son art. 46. Selon cette disposition, les décisions définitives relatives aux versements anticipés, aux frais d'exécution et aux charges d'entretien valent titre exécutoire, au sens de l'art. 80 al. 2 LP. En l'occurrence, on constate que la décision rendue au sujet des versements anticipés le 12 décembre 2007 ne sera pas définitive, ceci même si le refus d'effet suspensif au recours devait être confirmé. Par conséquent, même dans cette hypothèse, elle n'aura pas force exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP et le paiement immédiat des versement anticipés ne pourra pas être exigé. Se pose ainsi la question de savoir si le litige relatif à l'effet suspensif a un objet. Même si l'on devait considérer qu'il est possible, au vu de l'art. 46 LAF, de rendre immédiatement exécutoire, par voie de mesures provisionnelles, une décision portant sur le versement d'une somme d'argent, une telle mesure impliquerait qu'il y ait urgence, en d'autres termes que l'exécution immédiate de la décision attaquée s'impose pour des motifs prépondérants d'intérêt public ou privé. Or, ni la commission de classification ni le syndicat n'expose de manière convaincante pourquoi le début des travaux ne pourrait

souffrir un retard de quelques mois consécutif à la procédure. Certes, ils mentionnent que les versements anticipés sont indispensables pour commencer les travaux liés aux infrastructures et qu'un retard pourrait mettre en cause l'installation d'entreprises intéressantes, la commission de la classification mentionnant à cet égard qu'elle a dû refuser un permis de construire pour un important projet mis à l'enquête publique du 17 octobre au 15 novembre 2007. Si l'on peut admettre que le développement de la zone industrielle de Chavornay, qui fait partie d'un pôle de développement économique cantonal, répond à un intérêt public, il n'est pas démontré que l'ouverture du chantier serait indissolublement liée aux nouveaux versements anticipés décidés par l'assemblée générale. Les recourantes prétendent à cet égard, sans être démenties, que le financement de la première tranche des travaux pourrait débiter à la faveur des versements anticipés extraordinaires accumulés jusqu'à ce jour, qui dépasseraient 1'000'000 fr. En outre, il apparaît qu'un prêt couvrant 65 % du coût devrait pouvoir être obtenu du GOP, bien que le syndicat et le service cantonal soutiennent que l'octroi de ce prêt ne serait pas acquis. On note enfin que, même s'il n'est que financier, l'intérêt des recourantes à ne pas avoir à déboursier sans délai une contribution équivalant à 45 % de leur contribution présumée au coût des travaux est évident. Partant, on ne se trouve pas en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant justifiant d'imposer, par voie de mesures provisionnelles, une exécution immédiate de la décision attaquée en tant qu'elle concerne les versements anticipés.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours incident doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du syndicat. Ce dernier versera en outre des dépens aux recourantes, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.